

## Arrêt

n° 115 524 du 12 décembre 2013  
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X, agissant en son nom personnel et en qualité de représentants légaux de ses enfants :  
2. X,  
3. X, ces deux derniers étant également représentés par leur mère BECHARI JIYAR Fatima Zohra,

Ayant élu domicile : X,

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 septembre 2013 par X et ses enfants, lesquels sont également représentés par leur mère X, de nationalité espagnole, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin à son droit de séjour et à celui de ses enfants avec ordre de quitter le territoire notifiée le 26 août 2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BOUMRAYA loco Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le 19 juillet 2011, le premier requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en sa qualité de travailleur indépendant, laquelle a été accordée en date du 25 septembre 2012.

**1.2.** Le 26 juillet 2012, les deuxième et troisième requérants ont introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de descendants, laquelle a été accordée en date du 31 juillet 2013.

**1.3.** Le 25 juillet 2013, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motivation :

*En date du 19.07.2011, l'intéressé a introduit une demande d'attestation en tant que travailleur indépendant, associé actif. A l'appui de sa demande, il a produit le PV de l'assemblée générale du 30.05.2011 de sa nomination en tant qu'associé actif, une copie de l'extrait de la Banque Carrefour des entreprises de la société « ... R. », une attestation d'affiliation à une caisse d'assurances sociales, le livre des parts, une attestation de ses revenus mensuels et une attestation stipulant que l'intéressé possède 5 parts de la société. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 27.10.2011. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*

*En effet, l'intéressé n'a été affilié à la caisse d'assurances sociales, que du 30.11.2011 au 31.05.2012 (date de cessation d'activité). Il n'y a pas de nouvelle affiliation enregistrée ce jour. De plus, il bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 01.02.2013, ce qui démontre qu'il n'exerce aucune activité professionnelle effective en Belgique.*

*En outre, le fait que l'intéressé ait travaillé du 01.07.2012 au 31.07.2012 ne lui confère pas le statut de travailleur salarié dans le cadre d'une demande de séjour de plus de trois. Par ailleurs, sa longue période d'inactivité démontre qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé, de sorte qu'il ne peut prétendre au statut de demandeur d'emploi.*

*Interrogé par courrier du 13.06.2013 sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé a produit un avertissement extrait de rôle des revenus 2011, une attestation caisse d'assurances sociales [Z.] stipulant un début d'activité en date du 30.05.2011 et une date de fin d'activité 31.05.2012, une déclaration d'impôt des revenus de l'année 2012, une fiche de paie du mois de juillet 2012, une attestation du CPAS stipulant qu'il est suivi dans le cadre de ses recherches d'emploi, une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris, des attestations scolaires pour ses enfants [B.B.N.] et [B.B.S.], une attestation de fréquentation scolaire pour [B.B.N.] et une mutuelle. Il n'apporte donc aucune preuve de l'exercice effectif d'une activité d'indépendant*

*Par conséquent, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un indépendant.*

*Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Mr [B.B.L.] En vertu du même article, il est également mis fin au droit de séjour de ses deux enfants, en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial en tant que descendants. Leur père n'a fait valoir pour ses enfants aucun besoin spécifique en raison de leur âge ou de leur état de santé. Pour ce qui est de la scolarité., rien ne démontre qu'elle ne peut se poursuivre en Espagne, pays de l'Union européenne ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

### **2.1. Les requérants prennent un moyen unique «**

- Du défaut de motivation adéquate, suffisante et raisonnable en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- De la violation du principe d'égalité et de non-discrimination (article 10, 11 et 191 de la Constitution) ;*
- De la violation du principe de bonne administration, à savoir les devoirs de prudence et de précaution, de soin et de minutie ;*
- De la violation du principe de sécurité juridique ;*
- De l'erreur manifeste d'appréciation ;*
- De la violation des articles 40, 42 bis et 42 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

**2.2.** Dans une première branche, ils font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et donc ils soutiennent que la décision n'est pas suffisamment et adéquatement motivée.

Par ailleurs, ils estiment que la partie défenderesse a fait usage de son pouvoir d'appréciation de manière arbitraire, ce qui emporte une violation du principe d'égalité et de non-discrimination garanti aux articles 10, 11 et 191 de la Constitution.

Ils font également valoir que le premier requérant a entrepris des démarches afin de réintégrer le marché de l'emploi, s'est inscrit auprès d'Actiris et a contacté différents employeurs potentiels dans divers domaines, ce qui montre sa volonté de trouver un emploi.

Dès lors, ils considèrent qu'en soutenant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où il n'existe aucun élément objectif venant corroborer ce raisonnement.

En conclusion, ils affirment que la partie défenderesse n'a nullement évalué la situation *in concreto* et a commis une interprétation déraisonnable des faits du dossier. En effet, il n'y a aucune définition légale de la notion de « *chance réelle d'être engagé* » et, par conséquent, ils soutiennent que se baser sur une notion vague et imprécise pour fonder un droit au séjour est contraire au principe de bonne administration et au principe de sécurité juridique.

**2.3.** Dans une deuxième branche, ils font valoir que la partie défenderesse n'a pas pris en compte tous les éléments du dossier, dont notamment la durée du séjour. Ils citent différents arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil.

Ils mentionnent que le législateur a prévu un « *tempérament au retrait automatique du titre de séjour en cas de défaut d'occupation professionnelle et laisse à la partie adverse un large pouvoir d'appréciation qu'elle se doit d'exercer* ».

Par ailleurs, ils relèvent que les enfants sont scolarisés en Belgique depuis leur arrivée sur le territoire et que l'article 42ter précité « *met l'accent sur le droit fondamental à l'enseignement des membres de la famille du citoyen regroupé* ». Dès lors, ils considèrent qu'en adoptant la décision entreprise sans investiguer davantage, la partie défenderesse a porté atteinte aux dispositions invoquées au moyen.

**2.4.** Dans une troisième branche, ils allèguent qu'un retour au pays d'origine mettra un terme prématuré à la scolarité entamée, ce qui aboutira à un préjudice grave, à savoir la perte d'une année scolaire et, par conséquent, une année de retard dans la future vie professionnelle. A cet égard, ils citent l'arrêt du Conseil d'Etat n° 93.760 du 6 mars 2001 et l'article 3 de la Convention de New-York du 20 novembre 1989.

En conclusion, ils affirment que l'intérêt supérieur des enfants est de terminer l'année scolaire dans l'école où ils sont bien intégrés et que, dès lors, rentrer au pays d'origine provoquerait un profond traumatisme dans la mesure où ils seraient contraints de quitter leurs camarades et professeurs.

### **3. Examen du moyen.**

**3.1.1.** En ce qui concerne la première branche, il ressort de l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, que tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Le Conseil constate que la décision entreprise a été prise sur la base de l'article 42bis, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui précise ce qui suit :

« *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide*

sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées ».

En outre, l'article 40, § 4, 1°, de la même loi dispose quant à lui que :

« Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé;

(...) ».

**3.1.2.** L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérantes. Elle n'implique que l'obligation d'informer les requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

**3.1.3.** En l'espèce, la partie défenderesse a considéré sur la base des informations contenues au dossier administratif que les requérants ne remplissaient plus les conditions mises à leur séjour dans la mesure où le premier requérant avait cessé ses activités d'indépendant en date du 31 mai 2012, constat qui est contesté par le premier requérant dans la mesure où il affirme que « *il s'est inscrit auprès Actiris mais a aussi pris des contacts avec plusieurs potentiels employeurs dans des domaines très variés ce qui démontre sa volonté sans faille de trouver un emploi* ».

Ce faisant, les requérants ne contestent pas valablement la cessation de l'exercice des activités d'indépendant du premier requérant. En outre, cette cessation se vérifie à la lecture du dossier administratif. En effet, il ressort du document « *[Z.] caisse d'assurance sociales* » que le premier requérant a souscrit un contrat d'assurance légale pour un début d'activité en date du 30 mai 2011 et ce jusqu'au 31 mai 2012.

Par ailleurs, le dossier administratif contient un document du CPAS de Saint-Gilles du 24 juin 2013 indiquant que le premier requérant est suivi dans le cadre de ses recherches d'emploi et un document d'Actiris stipulant que le premier requérant a été enregistré comme demandeur d'emploi en date du 26 juin 2013

Dans la mesure où il est établi que le premier requérant ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est donc à tort que les requérants soutiennent, en termes de requête, que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou fait preuve d'une appréciation déraisonnable du dossier.

**3.1.4.** S'agissant du fait que la partie défenderesse a fait usage de son pouvoir d'appréciation de manière arbitraire, ce qui emporte une violation du principe d'égalité et de non-discrimination garanti aux articles 10, 11 et 191 de la Constitution, le Conseil constate que les requérants se contentent d'émettre des considérations générales sans toutefois préciser en quoi la décision entreprise est constitutive d'une violation des dispositions précitées. Or, il leur appartenait de développer davantage leurs assertions, *quod non in specie*.

Par ailleurs, s'agissant de l'argumentation relative à la notion de chance réelle d'être engagé, il convient de relever que même s'il n'y a pas de définition précise de cette notion, il n'en demeure pas moins que le prescrit légal applicable en la matière stipule que c'est au demandeur qu'il revient d'apporter la preuve qu'il est toujours à la recherche d'un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé. A cet égard, le premier requérant a simplement déposé les documents d'Actiris et du CPAS de Saint-Gilles mais s'est notamment abstenu de déposer des preuves d'entretiens éventuels ou des candidatures potentielles. Dès lors, il n'a pas permis à la partie défenderesse de considérer qu'il a des chances réelles de trouver un emploi en telle sorte que c'est à juste titre qu'elle a adopté la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif sans procéder à cet égard à une interprétation déraisonnable de la cause.

Le Conseil ajoute, concernant la jurisprudence invoquée, que les requérants ne démontrent pas en quoi la situation décrite et leur cas sont comparables. Or, il incombe aux requérants qui entendent s'appuyer sur des situations qu'ils prétendent comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec leur. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur la jurisprudence, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Partant, la première branche n'est pas fondée.

**3.2.** En ce qui concerne les deuxième et troisième branches, il convient de préciser que la décision entreprise a été adoptée sur la base de l'article 42bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil observe que l'article 42bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne comporte aucune disposition similaire à celle figurant à l'article 42ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la même loi, selon laquelle « *Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Cette dernière disposition n'étant toutefois qu'une illustration des obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue au regard des droits fondamentaux, tels que les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil estime que la différence susmentionnée n'entraîne en tant que telle aucune discrimination entre les citoyens de l'Union et leurs membres de famille qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union.

S'agissant de l'examen auquel la partie défenderesse doit se livrer lorsqu'elle décide de mettre fin au droit de séjour de plus de trois mois d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille, le Conseil rappelle qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* les requérants quant aux éléments que ceux-ci pourraient faire valoir, avant de prendre sa décision.

En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que les requérants n'ont, avant la prise de la décision entreprise, fait valoir aucun élément particulier justifiant un examen particulier au regard des articles 3 et 8 de la CEDH. En effet, s'agissant de la scolarité des enfants, force est de relever que le dossier administratif contient seulement trois attestations de scolarité indiquant que les enfants sont inscrits pour l'année scolaire 2012-2013, lesquelles ont bien été prises en considération par la partie défenderesse dans la mesure où elle a indiqué dans la décision entreprise que « *Leur père n'a fait valoir pour ses enfants aucun besoin spécifique en raison de leur âge ou de leur état de santé. Pour ce qui est de la scolarité, rien ne démontre qu'elle ne peut se poursuivre en Espagne, pays de l'Union européenne* ».

Il en est d'autant plus ainsi qu'il ne ressort nullement du dossier administratif une impossibilité de poursuivre la scolarité des enfants au pays d'origine. A cet égard, le Conseil rappelle que c'est aux demandeurs qui entendent se prévaloir d'une circonstance qu'ils incombent d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que les requérants sont manifestement restés en défaut de faire. Dès lors, il n'est nullement établi que l'intérêt supérieur des enfants sera mis en péril en cas de retour au pays d'origine.

Par ailleurs, s'agissant de l'invocation de l'article 3 de la Convention de New-York du 20 novembre 1989, force est de constater que cette Convention n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se

prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elle ne peut être directement invoquée devant les juridictions nationales car ses dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties.

Partant, les deuxième et troisième branches ne sont pas fondées.

4. Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visées à ce moyen, adopter la décision entreprise.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.